REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

N°041/2023

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES NON PROGRAMMÉS ET INTERVENTIONS D'URGENCE DES SERVICES DE LA SAUR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE VAL-AU-PERCHE

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

. **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
. **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. **VU** le Code de la Route,
. **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
. **VU** la demande de la SAUR en date du 30 janvier 2023

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées dans le cadre du contrat d'affermage par l'entreprise SAUR, tels que les travaux ponctuels et d'urgence de réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement, travaux nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de la société SAUR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de Val-au-Perche, à charge pour lui d'accepter et de se conformer aux conditions et prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies ; néanmoins, aucune voie ne pourra être totalement neutralisée sous couvert du présent arrêté.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En fonction des besoins du chantier :

- Les travaux pourront être réalisés de jour comme de nuit,
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,

• La circulation piétonnière devra être préservée (continuité de passage sur trottoir assurée par un platelage sur la tranchée) ainsi que les protections nécessaires,
• La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou obstacles). Dès l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de laisser la voirie en état, et de réparer tous dommages et dégradations qu'il aurait pu causer.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, de manière lisible, par le pétitionnaire, deux jours avant son intervention et pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra vérifier que l'occupation n'empêchera pas le ramassage des déchets ménagers. Dans l'hypothèse où l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères serait perturbé, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution de remplacement :

- Soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais, les poubelles à des emplacements voisins du chantier, accessibles, et à des horaires convenus avec le concessionnaire de la collecte,
- Soit en transportant ou en faisant transporter, à ses frais, les déchets jusqu'à une décharge autorisée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra informer les responsables de sociétés de transports en commun, susceptibles d'être impactées par les travaux, afin que celles-ci puissent s'adapter et prévenir les usagers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation n'est délivrée que sous le droit des tiers.

ARTICLE 10 : Toute infraction, au présent arrêté, sera contactée, poursuivie ou réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 08 février 2023,

Sébastien THIROUARD
Maire de Val-au-Perche

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 08/02/2023